

# Cadre réglementaire relatif au fonctionnement des systèmes d'assainissement par temps de pluie

---

## Colloque national Les bassins d'orages 10 octobre 2017



Photo : T. Degen/Terra



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

Directive  
cadre sur  
l'eau

Directive 91/271 CEE du 21 mai  
1991 relative au traitement des  
eaux résiduaires urbaines  
(DERU)

Directive sur  
les eaux  
conchylicoles

DCSMM

Directive sur  
les eaux de  
baignade

Code de la  
santé  
publique

Code général des collectivités  
territoriales

Code de  
l'environnement

Code de  
l'urbanisme

Arrêté interministériel

~~1994~~

22 Juin 2007

21 juillet 2015



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

# REGLEMENTATION ASSAINISSEMENT (Ministères en charge de la santé et de l'environnement)



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

## « Eaux usées »

les eaux usées domestiques ou le mélange des eaux usées domestiques avec tout autre type d'eaux défini aux points 9 (*eaux claires parasites*), 10 (*eaux pluviales*), 13 (*eaux usées assimilées domestiques*) et 14 (*eaux usées non domestiques*) du présent article

*(arrêté du 21 juillet 2015 – art. 2)*



Les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment de celles dues à de fortes pluies, être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel, dans les conditions fixées aux articles R. 2224-12 à R. 2224-17 ci-après.

*(art. R2224-11 du CGCT)*

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les prescriptions techniques minimales qui permettent de garantir sans coût excessif l'efficacité de la collecte et du transport des eaux usées ainsi que celle des mesures prises pour limiter les pointes de pollution, notamment celles dues aux fortes pluies.

*(art. R2224-10 du CGCT)*

## **Objectifs de réduction des RUTP par les systèmes de collecte**

*note technique ministériel du 7 septembre 2015, avec calendrier de mise en conformité à respecter si déversements au-delà de la tolérance fixée par cette note (2 ans max définition du programme d'actions et 10 ans max pour sa mise en œuvre)*

## **Objectifs de traitement des eaux usées (hors situations inhabituelles)**

*arrêté interministériel du 21 juillet 2015, notion de débit de référence*

*Prescriptions minimales à compléter ou adapter pour prendre en compte les objectifs de bon état des eaux ou d'éventuels usages sensibles*

# Situations inhabituelles

(arrêté du 21 juillet 2015 – art.2)

- Circonstances exceptionnelles
- Opérations de maintenance programmées
- Fortes pluies
  - Débit de référence pour la STEU
  - Tolérances de rejets décrites dans la note technique ministérielle du 7 septembre 2015

# Débit de référence du système d'assainissement

débit journalier associé au système d'assainissement au-delà duquel le traitement exigé par la directive du 21 mai 1991 (DERU) n'est pas garanti. Conformément à l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales, il définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement. Il correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (c'est-à-dire au déversoir en tête de station)

*(arrêté du 21 juillet 2015 – art. 2)*



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE



# note technique du 07/09/2015 (1/3)

- ✓ Utilisation des données d'autosurveillance réglementaire (déversoirs d'orages  $\geq 2000$  EH, hors point A2 pris en compte au titre de la STEU)
- ✓ Conformité ERU si au moins un des trois objectifs suivants est respecté :
  - ✓ Moins de 5% des volumes d'eaux usées générés par l'agglomération sont déversés directement au milieu naturel
  - ✓ Moins de 5% des flux de pollution générés par l'agglomération sont déversés directement au milieu naturel
  - ✓ Moins de 20 déversements / an au droit de chaque déversoir d'orages de taille  $\geq 2000$  EH

# note technique du 07/09/2015 (2/3)

- Une fois fixé, le critère retenu est intégré dans l'acte administratif et reste le même d'une année sur l'autre
- Résultats de l'autosurveillance examinés sur une période de 5 années
- Adaptations locales (préfet) :
  - Sensibilité du milieu récepteur (bon état, usages sensibles)
  - Coût pour le respect de ces objectifs jugé excessif

# note technique du 07/09/2015 (3/3)

## 3 situations

- Collecte conforme
  - respect des exigences réglementaires de la DERU
- Collecte en cours de mise en conformité
  - Non respect des performances mais programme d'actions en cours d'élaboration ou de mise en œuvre suivant le calendrier prévu (**notion strictement réservée à la conformité du système de collecte par temps de pluie**)
- Collecte non conforme
  - Non respect des performances et non respect du calendrier pour l'élaboration du programme d'actions ou sa mise en œuvre
  - Autosurveillance réglementaire insuffisante

**+ distinction entre conformité locale et conformité ERU**

# SURVEILLANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT



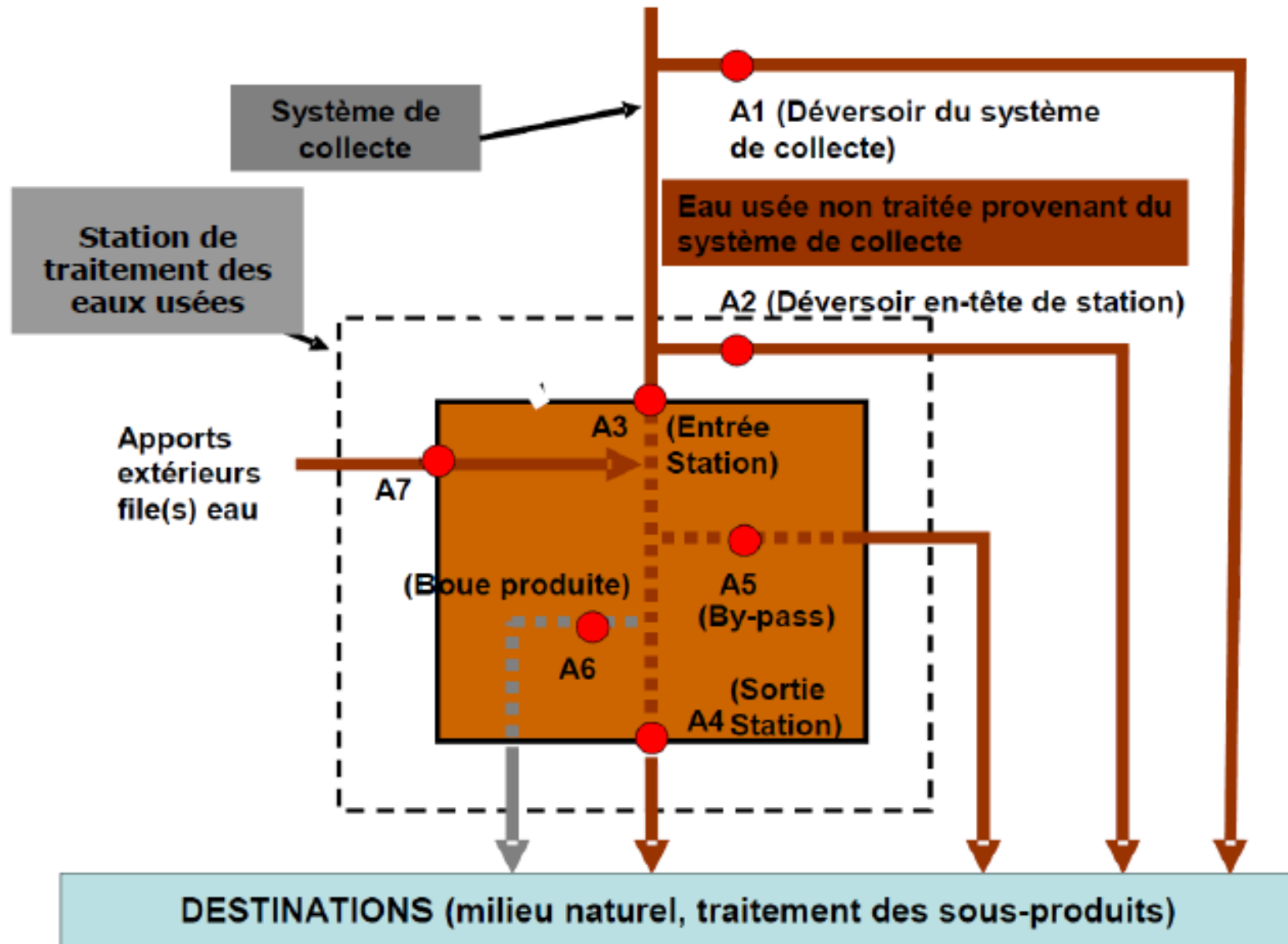
MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

Les communes doivent mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, d'une part, du milieu récepteur du rejet, d'autre part.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les modalités techniques selon lesquelles est assurée la surveillance :

- a) De l'efficacité de la collecte des eaux usées ;
- b) De l'efficacité du traitement de ces eaux dans la station d'épuration ;
- c) Des eaux réceptrices des eaux usées épurées ;
- d) Des sous-produits issus de la collecte et de l'épuration des eaux usées.

# Synoptique des différents points de contrôle d'un système d'assainissement



# DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES A LA REGLEMENTATION ASSAINISSEMENT



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

Directive  
cadre sur  
l'eau

DCSMM

Code de la  
santé  
publique

Code de  
l'urbanisme

Directive 91/271 CEE du 21 mai  
1991 relative au traitement des  
eaux résiduaires urbaines  
(DERU)

Code général des collectivités  
territoriales

Arrêté interministériel

~~1994~~

~~22 Juin 2007~~

21 juillet 2015

Directive sur  
les eaux  
conchylicoles

Directive sur  
les eaux de  
baignade

Code de  
l'environnement



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE



# Usages sensibles

- baignade
- Conchyliculture
- production d'eau potable,
- ...

# Objectifs environnementaux

- Bon état écologique et chimique des eaux au sens de la DCE
- ...

# Usages sensibles / objectifs environnementaux

Prise en compte de ces enjeux notamment :

- dans les orientations / dispositions des SDAGE et dans les SAGE
- par décision préfectorale relative aux rejets de l'assainissement :
  - Renforcement des exigences en terme de collecte ou de traitement au-delà des prescriptions de la réglementation assainissement
- Renforcement de la surveillance des rejets de l'assainissement et du milieu récepteur

*Article 14 de l'arrêté du 21 juillet 2015*

*Articles 17 et 18 de l'arrêté du 21 juillet 2015*

# Bassin Rhin Meuse

## Masses d'eau soumises à une pression significative liée aux rejets en temps de pluie

Secteur de travail Rhin supérieur



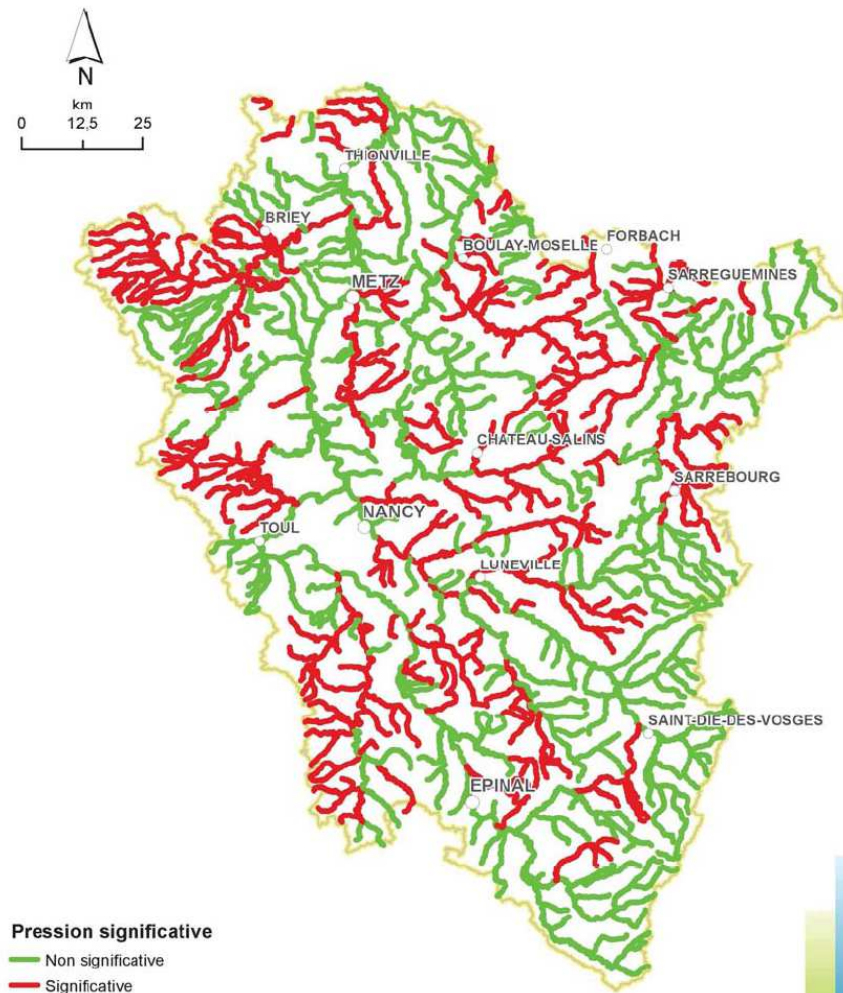
Pression significative  
— Non significative  
— Significative



Copyrights : BD CARTO® IGN, BD CARTHAGE®  
Sources : Recensement INSEE 2009

## Masses d'eau soumises à une pression significative liée aux rejets en temps de pluie

Secteur de travail Moselle - Sarre



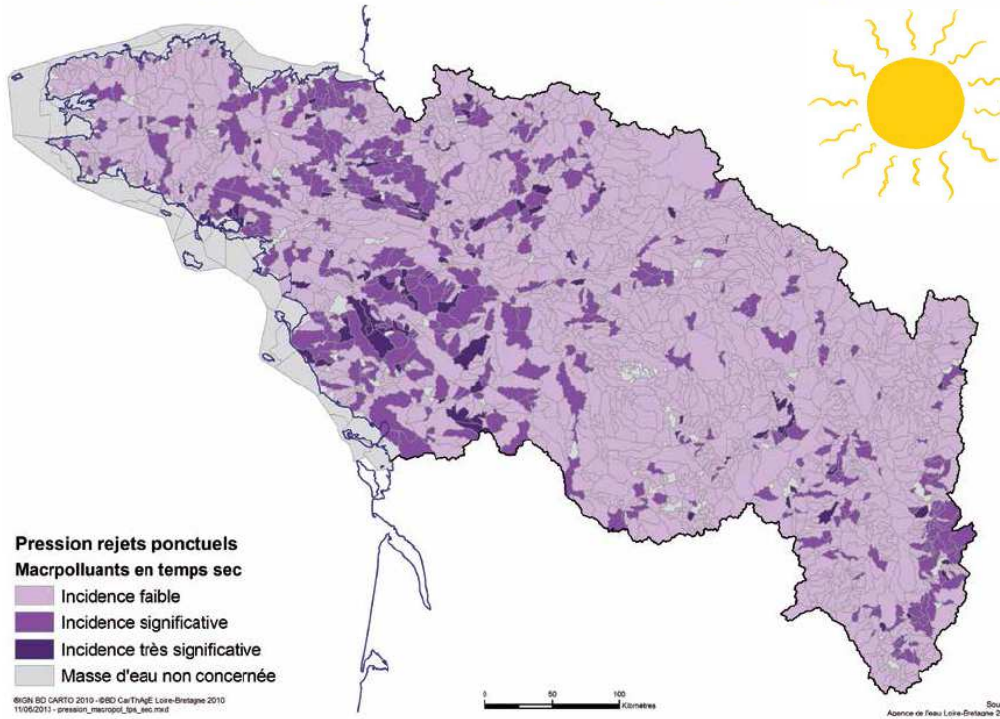
Pression significative  
— Non significative  
— Significative



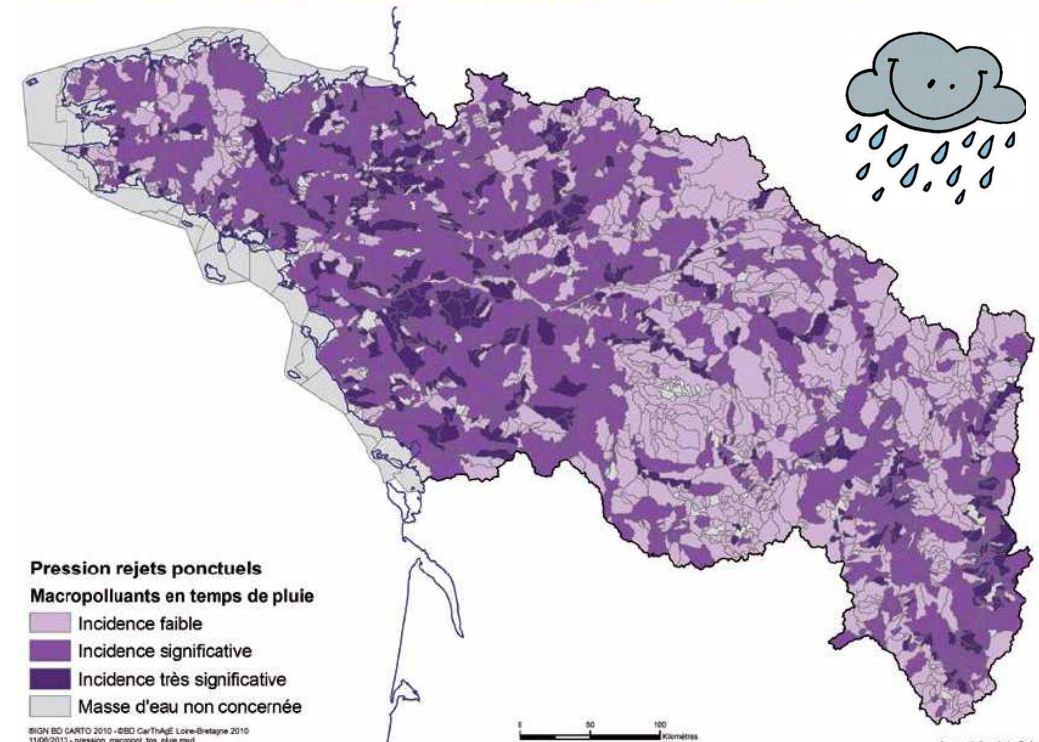
Copyrights : BD CARTO® IGN, BD CARTHAGE®  
Sources : Recensement INSEE 2009

# Exemple du bassin Loire Bretagne (Etat des lieux 2013)

Pressions liées aux rejets ponctuels des collectivités et des industries par temps sec – Fig. V-1



Pressions liées aux rejets des collectivités et des industries par temps de pluie – Fig. V-2



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE



Source : France 3 Occitanie

# Merci de votre attention



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE